I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 78/1999 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1999

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 [2], et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [4], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
[2] JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.
[3] JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[4] JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 janvier 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en EUR par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	87,2
	204	66,9
	999	77,0
0707 00 05	053	112,4
	999	112,4
0709 10 00	220	68,8
	999	68,8
0709 90 70	052	127,5
	204	155,7
	999	141,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	34,7
	204	37,0
	212	45,0
	220	37,0
	624	52,2
	999	41,2
0805 20 10	052	38,6
	204	62,6
	999	50,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	63,1
	464	90,0
	624	87,6
	999	80,2
0805 30 10	052	53,5
	600	63,0
	999	58,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	59,6
	060	42,4
	400	73,8
	404	85,6
	720	107,4
	728	97,1
	999	77,7
0808 20 50	052	139,7
	064	61,2
	400	83,1
	720	41,7
	999	81,4

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».